

France. Ministère des affaires étrangères. Guerre européenne : documents, 1918 ; Conventions d'armistices passées avec la Turquie, la Bulgarie, l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne par les puissances alliées et associées. 1919.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

5263

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
SÉRIE B
B H 4

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

GUERRE EUROPÉENNE

DOCUMENTS

1918

CONVENTIONS D'ARMISTICE

PASSÉES

AVEC LA TURQUIE

LA BULGARIE, L'AUTRICHE-HONGRIE

ET L'ALLEMAGNE

PAR

LES PUISSANCES ALLIÉES ET ASSOCIÉES



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCXIX

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

GUERRE EUROPÉENNE

DOCUMENTS

1918

CONVENTIONS D'ARMISTICE

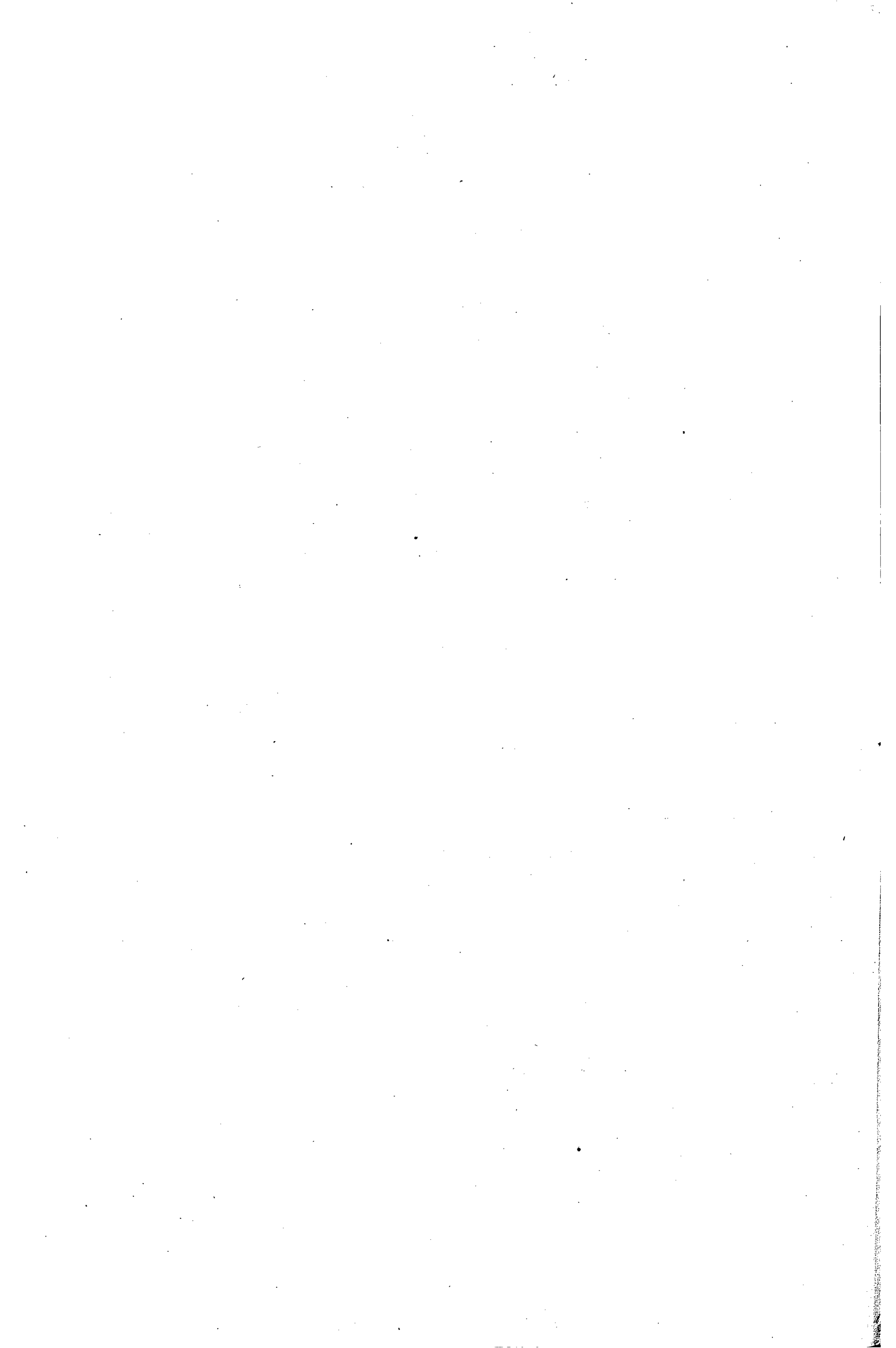
PASSÉES

AVEC LA TURQUIE, LA BULGARIE, L'AUTRICHE-HONGRIE

ET L'ALLEMAGNE

PAR

LES PUISSANCES ALLIÉES ET ASSOCIÉES



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

GUERRE EUROPÉENNE

DOCUMENTS

1918

CONVENTIONS D'ARMISTICE

PASSÉES

AVEC LA TURQUIE, LA BULGARIE, L'AUTRICHE-HONGRIE
ET L'ALLEMAGNE

PAR

LES PUISSANCES ALLIÉES ET ASSOCIÉES



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCXIX

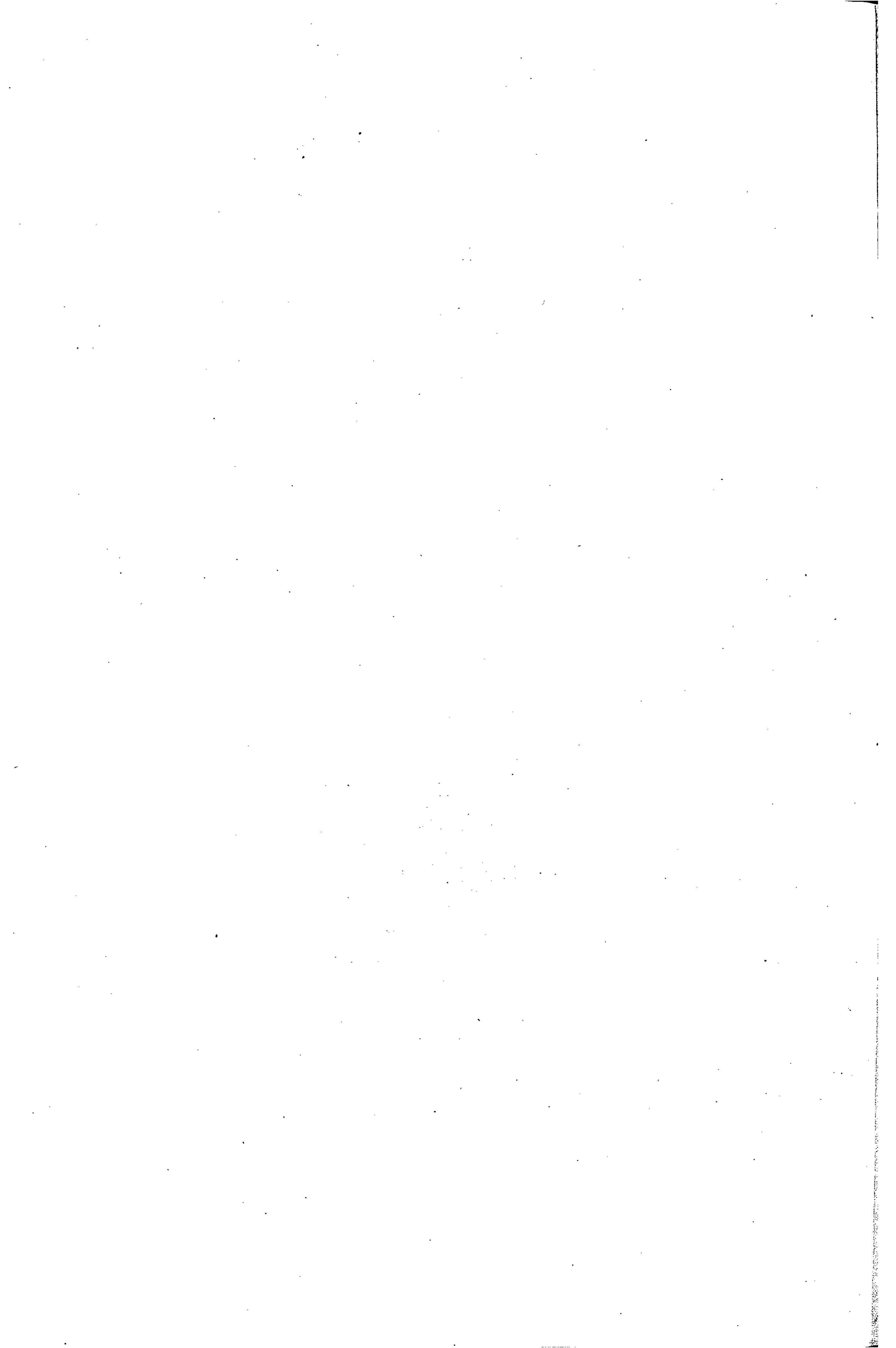
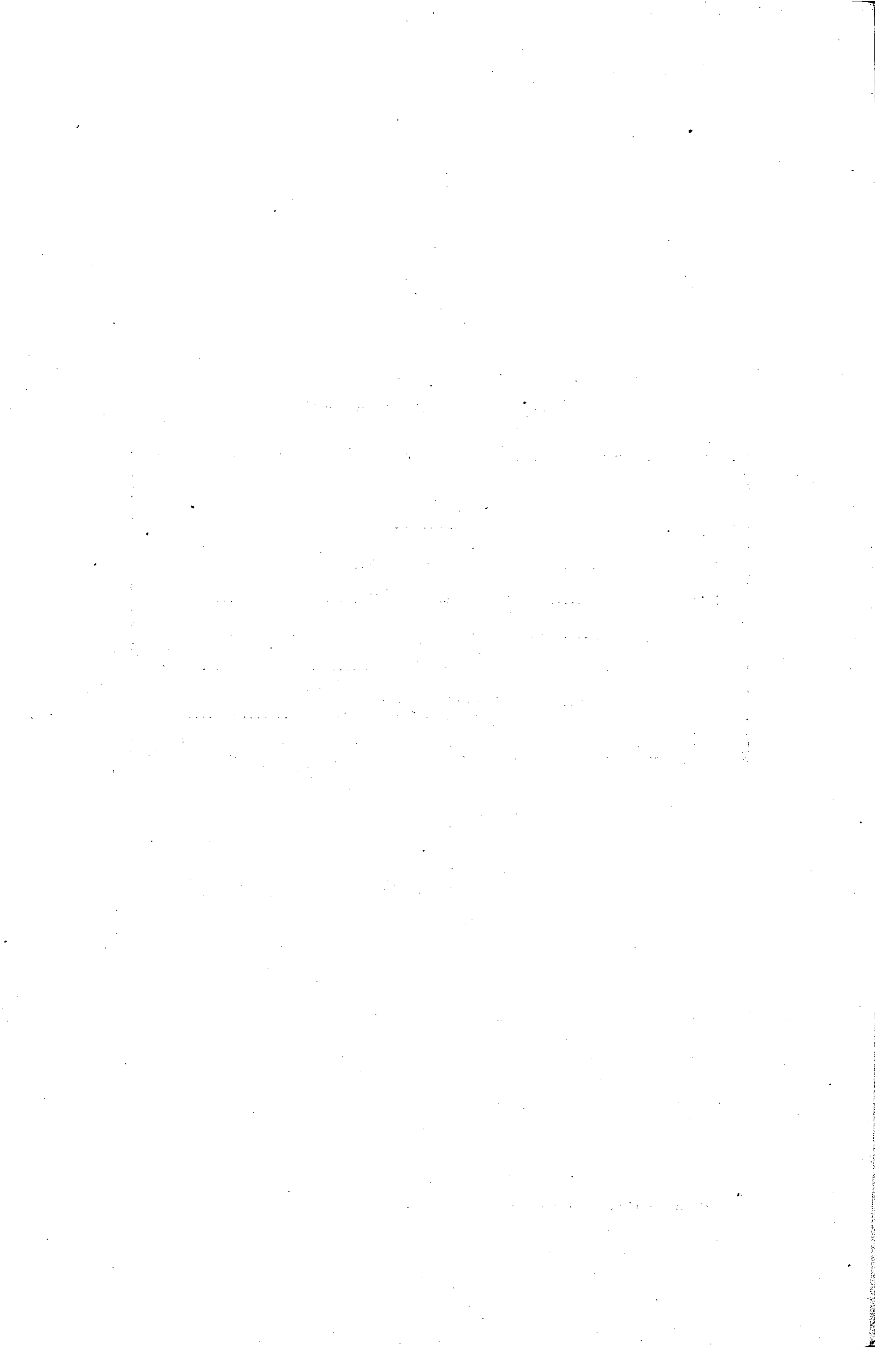


TABLE DES MATIÈRES.

NU- MÉROS.	DATE.	SOMMAIRE.	PAGES.
1	30 octobre 1918.....	Armistice conclu avec la Turquie.....	7
2	29 septembre 1918....	Armistice conclu avec la Bulgarie.....	13
3	3 novembre 1918.....	Armistice conclu avec l'Autriche-Hongrie.....	15
4	11 novembre 1918....	Armistice conclu avec l'Allemagne.....	27
5	13 décembre 1918....	Convention additionnelle portant prolongation de l'armistice conclu avec l'Allemagne. — Stipulations financières.....	39



I

TURQUIE.

CONVENTION D'ARMISTICE

30 OCTOBRE 1918.

Conditions of an Armistice agreed to and concluded between

Vice Admiral the Honourable Sir Somerset Arthur GOUGH CALTHORPE, British Commander-in-Chief of the Mediterranean Station, acting under authority from the British Government, in agreement with their Allies

And

His Excellency RAOUF BEY, Turkish Minister of Marine,

His Excellency RECHAD HIKMET BEY, Turkish Under-Secretary for Foreign Affairs,

Lieutenant-Colonel SAADULLAH BEY, Turkish General Staff, acting under authority from the Turkish Government :

One. Opening of Dardanelles and Bosphorus and secure access to the Black Sea. Allied occupation of Dardanelles and Bosphorus forts.

Two. Positions of all minefields, torpedo tubes and other obstructions in Turkish waters to be indicated and assistance given to sweep or remove them as may be required.

Three. All available information as to mines in the Black Sea to be communicated.

Four. All Allied prisoners of war and Armenian interned persons and prisoners to be collected in Constantinople and handed over unconditionally to the Allies.

Five. Immediate demobilisation of the Turkish Army except for such troops as are required for surveillance of frontiers and for the maintenance of internal order (Number of effectives and their disposition to be determined later by the Allies after consultation with the Turkish Government).

Six. Surrender of all war vessels in Turkish Waters or in waters occupied by Turkey; these ships to be interned at such Turkish port or ports as may be directed, except such small vessels as are required for police or similar purposes in Turkish territorial waters.

Seven. The Allies to have the right to occupy any strategic points in the event of a situation arising which threatens the security of the Allies.

Eight. Free use by the Allied ships of all ports and anchorages now in Turkish occupation and denial of their use by the enemy. Similar conditions to apply to Turkish mercantile shipping in Turkish waters for purposes of trade and the demobilisation of the army.

Nine. Use of all ship repair facilities at all Turkish ports and arsenals.

Ten. Allied occupation of the Taurus tunnel system.

Eleven. Immediate withdrawal of Turkish Troops from Northwest Persia to behind the pre-war frontier has already been ordered and will be carried out.

Part of Trans Caucasia has already been ordered to be evacuated by Turkish Troops, the remainder to be evacuated if required by the Allies after they have studied the situation there.

Twelve. Wireless telegraphy and cable stations to be controlled by the Allies, Turkish Government messages excepted.

Thirteen. Prohibition to destroy any naval, military or commercial material.

Fourteen. Facilities to be given for the purchase of coal and oil fuel and naval material from Turkish sources after the requirements of the country have been met.

None of the above material to be exported.

Fifteen. Allied Control Officers to be placed on all railways, including such portions of Trans Caucasian railways now under Turkish control, which must be placed at the free and complete disposal of the Allied authorities, due consideration being given to the needs of the population.

This clause to include Allied occupation of Batoum. Turkey will raise no objection to the occupation of Baku by the Allies.

Sixteen. Surrender of all garrisons in Hejas, Assir, Yemen, Syria and Mesopotamia to the nearest Allied Commander, and the withdrawal of troops from Cilicia, except those necessary to maintain order, as will be determined under clause *Five*.

Seventeen. Surrender of all Turkish Officers in Tripolitania and Cyrenaica to the nearest Italian garrison. Turkey guarantees to stop supplies and communications with these Officers if they do not obey the order to surrender.

Eighteen. Surrender off all ports occupied in Tripolitania and Cyrenaica, including Misurata, to the nearest Allied garrison.

Nineteen. All Germans and Austrians, naval, military, and civilian, to be evacuated within one month from Turkish dominions; those in remote districts as soon after as may be possible.

Twenty. Compliance with such orders as may be conveyed for the disposal of the equipment, arms and ammunition, including transport, of that portion of the Turkish army which is demobilised under clause *Five*.

Twenty-one. An Allied representative to be attached to the Turkish Ministry of Supplies in order to safeguard Allied interests. This representative to be furnished with all information necessary for this purpose.

Twenty-two. Turkish prisoners to be kept at the disposal of the Allied Powers. The release of Turkish civilian prisoners over military age to be considered.

Twenty-three. Obligation on the part of Turkey to cease all relations with the Central Powers.

Twenty-four. In case of disorder in the six Armenian vilayets the Allies reserve to themselves the right to occupy any part of them.

Twenty-five. Hostilities between the Allied and Turkey shall cease from noon, local time, on Thursday, 31st October 1918.

Signed in duplicate on board His Britannic Majesty's Ship « AGAMEMNON » at Port Mudros, Lemnos, the 30th October 1918.

Signed : ARTHUR CALTHORPE.

Signed : HUSSEIN RAOUF,
RECHAD HIKMET,
SAADULLAH.

[TRADUCTION DE L'ANGLAIS.]

Conditions de l'Armistice conclu entre :

le Vice-Amiral Honorable Sir SOMERSET ARTHUR GOUGH CALTHORPE,

Commandant en chef britannique, dûment autorisé par le Gouvernement britannique en accord avec ses Alliés

Et

Son Excellence RAOUF BEY, Ministre de la Marine de Turquie,

Son Excellence RECHAD HIKMET BEY, Sous-Secrétaire d'État aux Affaires étrangères de Turquie,

le Lieutenant-Colonel SAADULLAH BEY, de l'État-Major général turc,

dûment autorisés par le Gouvernement ottoman :

1. Ouverture des Dardanelles et du Bosphore et libre accès à la Mer Noire. Occupation par les Alliés des forts des Dardanelles et du Bosphore.
2. L'emplacement de tous les champs de mines, tubes lance-torpilles et autres obstacles dans les eaux turques devra être indiqué et toute l'aide, qui pourra être exigée, sera prêtée pour le dragage ou l'enlèvement desdits obstacles.
3. Communication de tous les renseignements disponibles au sujet des mines dans la Mer Noire.
4. Tous les prisonniers de guerre alliés et tous les internés et prisonniers arméniens seront rassemblés à Constantinople et remis aux Alliés sans condition.
5. Démobilisation immédiate de l'armée turque, excepté les troupes nécessaires pour la surveillance des frontières et le maintien de l'ordre à l'intérieur. (Les effectifs de ces troupes et leur utilisation seront déterminés ultérieurement par les Alliés après que le Gouvernement turc aura été consulté.)
6. Reddition de tous les bâtiments de guerre actuellement dans les eaux turques ou dans les eaux occupées par les Turcs. Ces navires seront internés dans le port ou les ports turcs qui seront déterminés, exception faite pour les petits bâtiments qui sont nécessaires pour la police ou pour tout autre but semblable dans les eaux territoriales ottomanes.
7. Les Alliés auront le droit d'occuper tous points stratégiques dans le cas où un état de choses menaçant pour la sécurité des Alliés viendrait à se produire.
8. Libre usage pour les navires alliés de tous les ports et mouillages actuellement occupés par les Turcs et interdiction pour l'ennemi de se servir de ces ports et mouillages. Les mêmes conditions seront appliquées aux navires marchands ottomans dans les eaux turques en vue du commerce et de la démobilisation.

9. Utilisation de tous les moyens de réparation pour les navires dans tous les ports et arsenaux turcs.

10. Occupation par les Alliés du système des tunnels du Taurus.

11. Le retrait immédiat des troupes turques du Nord-Ouest de la Perse sur une ligne en arrière des frontières d'avant-guerre a déjà été ordonné et devra s'opérer.

Les troupes turques ont déjà reçu l'ordre d'évacuer une partie de la Transcaucasie; le reste de ce pays sera évacué si les Alliés l'exigent, après qu'ils auront étudié la situation dans ce pays.

12. Les postes de télégraphie sans fil et les stations de câbles seront placés sous le contrôle des Alliés, sauf en ce qui concerne les messages du Gouvernement ottoman.

13. Toute destruction de matériel naval, militaire ou commercial est interdite.

14. Des facilités devront être données en vue de l'achat de charbon, d'huile combustible et de matériel naval provenant de sources turques, après qu'il aura été pourvu au besoin de la consommation du pays.

Aucune des matières ci-dessus énumérées ne pourra être exportée.

15. Des agents de contrôle alliés seront placés sur tous les chemins de fer, y compris les portions des chemins de fer transcaucasiens qui sont actuellement sous le contrôle des Turcs, qui doivent être mis à la libre et entière disposition des autorités alliées en tenant compte des besoins de la population.

L'article ci-dessus comporte l'occupation de Batoum par les Alliés. La Turquie ne devra élever aucune protestation contre l'occupation de Bakou par les Alliés.

16. Reddition de toutes les garnisons du Hedjaz, Assir, Yemen, de la Syrie et de la Mésopotamie au Commandement allié le plus rapproché et retrait des troupes de Cilicie, exception faite pour celles qui sont nécessaires au maintien de l'ordre, ainsi que cela sera déterminé conformément à l'article 5.

17. Reddition de tous les officiers turcs en Tripolitaine et en Cyrénaïque à la garnison italienne la plus rapprochée. La Turquie s'engage à faire cesser tout envoi d'approvisionnements à ces officiers et à arrêter toute communication avec eux, s'ils n'obéissent pas à l'ordre qui leur sera donné de se rendre.

18. Reddition de tous les ports occupés en Tripolitaine et en Cyrénaïque, y compris Misurata, à la garnison alliée la plus rapprochée.

19. Tous les Allemands ou Autrichiens, marins, soldats ou civils, seront, dans le délai d'un mois, évacués des possessions turques; ceux qui résident dans des districts éloignés seront évacués, aussitôt que cela sera possible, après l'expiration du délai ci-dessus.

20. Exécution de tous les ordres qui pourront être donnés en ce qui concerne la disposition de l'équipement, des armes et des munitions, y compris le transport, de la partie de l'armée turque qui sera démobilisée conformément à l'article 5.

21. Un représentant allié sera attaché au Ministère turc du ravitaillement à l'effet de sauvegarder les intérêts des Alliés. Tous les renseignements nécessaires à cet effet devront être communiqués à ce représentant.

22. Les prisonniers turcs seront gardés à la disposition des Puissances alliées.
La question de l'élargissement des internés civils turcs ayant dépassé l'âge de porter les armes sera étudiée.

23. Obligation pour la Turquie de cesser toute relation avec les Puissances centrales.

24. Dans le cas où des désordres se produiraient dans les six vilayets arméniens, les Alliés se réservent le droit d'occuper toute portion desdits vilayets.

25. Les hostilités entre les Alliés et la Turquie cesseront à compter du jeudi 31 octobre 1918, à midi, heure locale.

Signé en double exemplaire à bord du navire de Sa Majesté Britannique *Agamemnon* dans le port de Moudros, Lemnos, le 30 octobre 1918.

Signé : ARTHUR CALTHORPE.

Signé : HUSSEIN RAOUF.
RECHAD HIKMET.
SAADULLAH.

BULGARIE.
CONVENTION D'ARMISTICE
29 SEPTEMBRE 1918.

Le 29 septembre 1918, à 22 h. 50.

*Convention militaire réglant les conditions de la suspension des hostilités
entre les Puissances alliées et la Bulgarie.*

1° Évacuation immédiate, conformément à un arrangement à intervenir, des territoires encore occupés en Grèce et en Serbie. Il ne sera enlevé de ces territoires ni bétail, ni graines, ni approvisionnement quelconque. Aucun dégât ne sera fait au départ. L'administration bulgare continuera à fonctionner dans les parties de la Bulgarie actuellement occupées par les Alliés.

2° Démobilisation immédiate de toute l'armée bulgare, sauf en ce qui concerne le maintien en état de combattre d'un groupement de toutes armes comprenant :

3 divisions de 16 bataillons chacune

4 régiments de cavalerie

qui seront employés, deux divisions à la défense de la frontière Est de la Bulgarie et de la Dobroudja et une division pour la garde des voies ferrées.

3° Dépôt, en des points à désigner par le Haut Commandement des Armées d'Orient, des armes, munitions, véhicules militaires appartenant aux éléments démobilisés, qui seront ensuite emmagasinés par les soins des autorités bulgares et sous le contrôle des Alliés. Les chevaux seront également remis aux Alliés.

4° Remise à la Grèce du matériel du 4^e Corps d'armée grec pris à l'Armée grecque au moment de l'occupation de la Macédoine Orientale, en tant qu'il n'a pas été envoyé en Allemagne.

5° Les éléments de troupes bulgares actuellement à l'Ouest du méridien d'Uskub et appartenant à la XI^e Armée allemande déposeront les armes et seront considérés jusqu'à nouvel ordre comme prisonniers de guerre; les officiers conserveront leurs armes.

6° Emploi jusqu'à la paix par les Armées alliées des prisonniers bulgares en Orient, sans réciprocité en ce qui concerne les prisonniers de guerre alliés. Ceux-ci seront remis sans délai aux autorités alliées et les déportés civils seront complètement libres de rentrer dans leur foyer.

7° L'Allemagne et l'Autriche-Hongrie auront un délai de quatre semaines pour retirer de Bulgarie leurs troupes et leurs organes militaires. Dans le même délai devront quitter le territoire du Royaume les Représentants diplomatiques et consulaires des Puissances centrales ainsi que leurs nationaux.

Les ordres pour la cessation des hostilités seront donnés dès la signature de la présente convention.

Signé : Général FRANCHET D'ESPEREY. Signé : ANDRÉ LIAPTCHEW.
Général LOUKOFF.

Le 29 septembre 1918, 22 h. 50.

*Convention militaire réglant les conditions de la suspension des hostilités
entre les Puissances alliées et la Bulgarie.*

ARTICLES SECRETS.

1° Le passage éventuel des forces militaires alliées sur le territoire bulgare ainsi que l'utilisation des voies ferrées, routes, voies fluviales et ports feront l'objet d'une convention spéciale entre le Gouvernement bulgare et le Haut Commandement de l'Armée d'Orient. Des négociations, à cet effet, commenceront dans un délai de 8 jours au plus. Elles concerneront aussi le contrôle du téléphone, des télégraphes et des stations de T. S. F.

2° Un certain nombre de points stratégiques seront occupés à l'intérieur du territoire bulgare par les grandes Puissances alliées. Cette occupation sera provisoire et servira purement de garantie. Elle ne donnera pas lieu à coercition ni à réquisition arbitraire. Le Général en chef des armées donne l'assurance qu'à moins de circonstances particulières Sofia ne sera pas occupée.

3° Le Général en chef se réserve le droit d'exiger la cessation absolue de toute relation entre la Bulgarie et ses anciens Alliés en cas de nécessité.

4° Ouverture des ports bulgares aux navires alliés et neutres.

Signé : Général FRANCHET D'ESPEREY. Signé : ANDRÉ LIAPTCHEW.
Général LOUKOFF.

AUTRICHE-HONGRIE.
CONVENTION D'ARMISTICE

3 NOVEMBRE 1918.

*Protocole des conditions d'armistice entre les Puissances alliées et associées
et l'Autriche-Hongrie.*

I

CLAUSES MILITAIRES.

Annexes : 1 Protocole avec croquis.

1. — Cessation immédiate des hostilités sur terre, sur mer et dans l'air.

2. — Démobilisation totale de l'armée austro-hongroise et retrait immédiat de toutes les unités qui opèrent sur le front de la Mer du Nord à la Suisse.

Il ne sera maintenu sur le territoire austro-hongrois, dans les limites ci-dessous indiquées au paragraphe 3, comme forces militaires austro-hongroises, qu'un maximum de 20 divisions réduites à l'effectif du pied de paix d'avant-guerre.

La moitié du matériel total d'artillerie divisionnaire, d'artillerie de corps d'armée, ainsi que l'équipement correspondant, en commençant par tout ce qui se trouve sur les territoires à évacuer par l'armée austro-hongroise, devra être réuni entre des points à fixer par les Alliés et les États-Unis d'Amérique pour leur être livré.

3. — Évacuation de tout territoire envahi par l'Autriche-Hongrie depuis le début de la guerre et retrait des forces austro-hongroises dans un délai à déterminer par les Généraux commandant en chef les forces alliées sur les différents fronts, au delà d'une ligne fixée comme suit :

Du Piz Umbrail jusqu'au nord du Stelvio, elle suivra la crête des Alpes Rhétiennes jusqu'aux sources de l'Adige et de l'Eisach, passant alors par les monts Reschen et Brenner et sur les hauteurs de l'Oetz et du Ziller.

La ligne ensuite se dirigera vers le Sud, traversera le Mont Toblach et rejoindra la frontière actuelle des Alpes Carniques. Elle suivra cette frontière jusqu'au Mont Tarvis, et, après le Mont Tarvis, la ligne de partage des eaux des Alpes Juliennes par le Col Prédil, le Mont Mangart, le Tricorno (Terglou) et la ligne de partage des eaux des Cols de Podberdo, de Podlaniscam et d'Idria. A partir de ce point, la ligne

suivra la direction du Sud-Est vers le Schneeberg, laissant en dehors d'elle tout le bassin de la Save et de ses tributaires; du Schneeberg, la ligne descendra vers la côte, de manière à inclure Castua, Mattuglia et Volosca dans les territoires évacués.

Elle suivra également les limites administratives actuelles de la province de Dalmatie, en y comprenant, au Nord, Lisarica et Tridania et au Sud, jusqu'à une ligne partant sur la côte du Cap Planka et suivant vers l'Est les sommets des hauteurs formant la ligne de partage des eaux, de manière à comprendre dans les territoires évacués toutes les vallées et cours d'eau descendant vers Sebenico, comme la Cicola, la Kerka, la Butisnica et leurs affluents. Elle enfermera aussi toutes les îles situées au Nord et à l'Ouest de la Dalmatie depuis Prémuda, Selve, Ulbo, Scherda, Maon, Pago et Puntadura au Nord, jusqu'à Meleda au Sud, en y comprenant Sant'Andrea, Busi, Lissa, Lesina, Tercola, Curzola, Cazza et Lagosta, ainsi que les rochers et îlots environnants, et Pelagosa, à l'exception seulement des îles Grande et Petite Zirona, Bua, Solta et Brazza.

Tous les territoires ainsi évacués seront occupés par les forces des Alliés et des États-Unis d'Amérique.

Maintien sur place de tout le matériel militaire et de chemin de fer ennemi qui se trouve sur les territoires à évacuer.

Livraison aux Alliés et aux États-Unis de tout ce matériel (approvisionnements de charbon et autres compris) suivant les instructions de détail données par les Généraux commandant en chef les forces des Puissances associées sur les différents fronts.

Aucune destruction nouvelle, ni pillage, ni réquisition nouvelle par les troupes ennemies dans les territoires à évacuer par l'ennemi et à occuper par les forces des Puissances associées.

4. — Possibilité pour les armées des Puissances associées de se mouvoir librement par l'ensemble des routes, chemins de fer et voies fluviales des territoires austro-hongrois nécessaires.

Occupation par les armées des Puissances associées de tous points stratégiques en Autriche-Hongrie et à tous moments jugés nécessaires par ces Puissances, pour rendre possibles toutes opérations militaires et pour maintenir l'ordre.

Droit de réquisition contre paiement pour les armées des Puissances associées dans tous les territoires où elles se trouveront.

5. — Complète évacuation, dans un délai de 15 jours, de toutes troupes allemandes, non seulement des fronts d'Italie et des Balkans, mais de tous territoires austro-hongrois.

Internement de toutes troupes allemandes qui n'auraient pas quitté avant ce délai le territoire austro-hongrois.

6. — Les territoires austro-hongrois évacués seront provisoirement administrés par les autorités locales sous le contrôle des troupes alliées ou associées d'occupation.

7. — Rapatriement immédiat, sans réciprocité, de tous les prisonniers de guerre, sujets alliés internés et populations civiles évacuées, dans les conditions à fixer par les Généraux commandant en chef les armées des Puissances alliées sur les fronts.

8. — Les malades et blessés évacuables seront soignés par du personnel austro-hongrois qui sera laissé sur place avec le matériel nécessaire.

II

CLAUSES NAVALES.

I. — Cessation immédiate de toutes hostilités sur mer et indications précises de l'emplacement et des mouvements de tous les bâtiments austro-hongrois.

Avis sera donné aux neutres de la liberté concédée à la navigation des marines de guerre et de commerce des Puissances alliées et associées dans toutes les eaux territoriales, sans soulever des questions de neutralité.

II. — Livraison aux Alliés et aux États-Unis d'Amérique de 15 sous-marins austro-hongrois achevés de 1910 à 1918 et de tous les sous-marins allemands se trouvant ou pouvant pénétrer dans les eaux territoriales austro-hongroises. Désarmement complet et démobilisation de tous les autres sous-marins austro-hongrois, qui devront rester sous la surveillance des Alliés et des États-Unis d'Amérique.

III. — Livraison aux Alliés et aux États-Unis d'Amérique, avec leur armement et équipement complets, de 3 cuirassés, 3 croiseurs légers, 9 destroyers, 12 torpilleurs, 1 mouilleur de mines, 6 monitors du Danube à désigner par les Alliés et les États-Unis d'Amérique.

Tous les autres bâtiments de guerre de surface (y compris ceux de rivière) devront être concentrés dans les bases navales austro-hongroises qui seront désignées par les Alliés et les États-Unis d'Amérique et devront être démobilisés et complètement désarmés et placés sous la surveillance des Alliés et des États-Unis d'Amérique.

IV. — Liberté de navigation de tous les bâtiments des marines de guerre et de commerce des Puissances alliées et associées dans l'Adriatique, y compris les eaux territoriales, sur le Danube et ses affluents en territoire austro-hongrois.

Les Alliés et les Puissances associées auront le droit de draguer tous les champs de mines et détruire les obstructions dont l'emplacement devra leur être indiqué.

Pour assurer la liberté de navigation sur le Danube, les Alliés et les États-Unis d'Amérique pourront occuper ou démanteler tous les ouvrages fortifiés et de défense.

V. — Maintien du blocus des Puissances alliées et associées dans les conditions actuelles; les navires austro-hongrois trouvés en mer restent sujets à capture, sauf les exceptions qui seront admises par une Commission qui sera désignée par les Alliés et les États-Unis d'Amérique.

VI. — Groupement et immobilisation dans les bases austro-hongroises désignées par les Alliés et les États-Unis d'Amérique de toutes les forces aériennes navales.

VII. — Évacuation de toute la côte italienne et de tous les ports occupés par l'Autriche-Hongrie en dehors de son territoire national et abandon de tout le matériel flottant, matériel naval, équipement et matériel pour voie navigable de tout ordre.

VIII. — Occupation par les Alliés et les États-Unis d'Amérique des fortifications de terre et de mer et des îles constituant la défense de Pola, ainsi que des chantiers et de l'Arsenal.

IX. — Restitution de tous les navires de commerce des Puissances alliées et associées détenus par l'Autriche-Hongrie.

X. — Interdiction de toute destruction des navires ou de matériel avant évacuation, livraison ou restitution.

XI. — Restitution, sans réciprocité, de tous les prisonniers de guerre des marines de guerre et de commerce des Puissances alliées et associées au pouvoir des Austro-Hongrois.

Les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, déclarent approuver les conditions sus-indiquées.

3 novembre 1918.

LES REPRÉSENTANTS DU COMMANDEMENT SUPRÊME
DE L'ARMÉE AUSTRO-HONGROISE,

f. to VICTOR WEBER EDLER VON WEBENAU,
KARL SCHNELLER,
Y. VON LIECHTENSTEIN,
J. V. NYEKHEGYI,
ZWIERKOWSKI,
VICTOR FREIHERR VON SEILLER,
KAMILLO RUGGERA.

LES REPRÉSENTANTS DU COMMANDEMENT SUPRÊME
DE L'ARMÉE ITALIENNE,

f. to Ten. Gen PIETRO BADOGLIO,
Magg. Gen. SCIPIONE SCIPIONI,
Colonn. TULLIO MARCHETTI,
» PIETRO GAZZERA,
» PIETRO MARAVIGNA,
» ALBERTO PARIANI,
Cap. Vasc. FRANCESCO ACCINNI.

NOTA. Dans le texte de l'Armistice, après le paragraphe XI, on a écrit par main les mots suivants: « On reconnaît l'adjonction de cinq mots écrits par main dans la première page ». Il s'agit de la phrase: « Annexes: 1. Protocole avec croquis ».

Protocole annexe contenant les détails et les clauses d'exécution de certains points de l'Armistice entre les Puissances alliées et associées et l'Autriche-Hongrie.

I

CLAUSES MILITAIRES.

1. — Les hostilités par terre, par mer et dans l'air cesseront sur tous les fronts de l'Autriche-Hongrie 24 heures après la signature de l'armistice, c'est-à-dire à 15 heures du 4 novembre (heure de l'Europe centrale).

A partir de ce moment, les troupes italiennes et associées s'abstiendront d'avancer au delà de la ligne jusqu'à ce moment rejointe.

Les troupes austro-hongroises et les troupes des Pays alliés à l'Autriche-Hongrie devront se retirer à une distance d'au moins 3 kilomètres en ligne d'air de la ligne rejointe par les troupes italiennes ou par les troupes des Pays alliés et associés. Les habitants de la zone de 3 kilomètres comprise entre les deux lignes sus-indiquées pourront s'adresser, pour obtenir les ravitaillements nécessaires, à leur propre armée nationale ou aux armées des Puissances associées.

Toutes les troupes austro-hongroises qui à l'heure de la cessation des hostilités se trouveront à l'arrière de la ligne de combat rejointe par les troupes italiennes doivent être considérées comme étant prisonnières de guerre.

2. — Pour ce qui concerne les clauses contenues dans les articles 2 et 3 au sujet artilleries et de leur équipement, et du matériel militaire qui doit être réuni en des lieux indiqués ou laissé sur place dans les territoires qui seront évacués, les Plénipotentiaires italiens en qualité de représentants de toutes les Puissances alliées et associées déclarent [de] donner auxdites clauses l'interprétation, qui aura caractère exécutif :

a. Tout objet dont on puisse se servir dans un but de guerre, ou dont les parties qui le composent puissent être employées dans un tel but, devra être cédé aux Puissances alliées et associées.

L'armée austro-hongroise et les troupes allemandes sont autorisées à emporter uniquement ce qui fait partie de l'équipement et de l'armement personnel des militaires qui doivent évacuer les territoires indiqués à l'article 3, ainsi que les chevaux des officiers, le train et les chevaux organiquement destinés à chaque unité pour le transport des vivres, des cuisines, du bagage des officiers et du matériel sanitaire. Cette clause s'applique à toutes les différentes armes et à tous les services des armées.

b. En ce qui concerne particulièrement l'artillerie, il est établi que l'armée austro-hongroise et les troupes allemandes laisseront dans le territoire qui doit être évacué tout le matériel d'artillerie et tout son équipement.

Le calcul nécessaire pour établir d'une façon exacte et complète le nombre total des artilleries divisionnaires et de corps d'armée dont dispose l'Autriche-Hongrie au moment de la cessation des hostilités, dont la moitié doit être cédée aux Puissances associées, sera exécuté plus tard, de façon à fixer s'il y en aura lieu la remise d'autre matériel d'artillerie de l'armée austro-hongroise et éventuellement le retour de matériel à l'armée austro-hongroise à effectuer par les armées alliées et associées.

Toutes les artilleries qui ne font pas organiquement partie des artilleries divisionnaires et de corps d'armée devront être cédées, sans exception aucune; pourtant il ne sera pas nécessaire d'en calculer le nombre.

c. La remise de toutes les artilleries divisionnaires et de corps d'armée devra s'effectuer, pour le front italien, dans les localités suivantes : Trento, Bolzano, Pieve di Cadore, Stazione per la Carnia, Tolmino, Gorizia, Trieste.

3. — Les Commandants en chef des armées alliées et associées sur les différents fronts d'Autriche-Hongrie nommeront des Commissions spéciales qui devront immédiatement se rendre, accompagnées des escortes nécessaires, dans les lieux qu'elles jugeront les plus indiqués pour contrôler l'exécution de ce qui est ci-dessus établi.

4. — Il est établi que les dénominations M. Toblach et M. Tarvis veulent indiquer les groupes de montagnes qui dominant la selle de Toblach et la conque de Tarvis, ainsi qu'il ressort du croquis 1/500.000^e ci-joint à titre d'éclaircissement.

5. — L'évacuation des troupes austro-hongroises et des troupes alliées à l'Autriche-Hongrie au delà de la ligne indiquée à l'article 3 du Protocole des conditions d'armistice devra s'effectuer pour le front italien dans un délai de quinze jours à partir du jour où les hostilités prendront fin.

Au 5^e jour les troupes austro-hongroises ou alliées de l'Autriche-Hongrie devront, pour ce qui concerne le front italien, se trouver au delà de la ligne : Tonale-Noce-Lavis-Avisio-Pordoi-Livinallongo-Falzarego-Pieve di Cadore-Colle-Mauria-Alto Tagliamento-Fella-Raccolana-Sella Nevea-Isonzo : elles devront en plus avoir effectué leur retraite hors du territoire de la Dalmatie fixé dans l'article plus haut indiqué.

Les troupes austro-hongroises de terre et de mer ou les troupes alliées de l'Autriche-Hongrie qui n'auront pas effectué leur retraite hors du territoire établi dans le délai de quinze jours doivent être considérées comme étant prisonnières de guerre.

6. — Le paiement des réquisitions que les armées des Puissances alliées et associées pourront exécuter dans le territoire austro-hongrois devra s'accomplir selon les règles fixées contenues dans le premier paragraphe de la page 227 du « Servizio in Guerra-Parte II-Edizione 1915 » actuellement en vigueur près de l'armée italienne.

7. — Pour ce qui concerne les chemins de fer et l'exercice du droit reconnu aux Puissances associées par l'article 4 du Protocole d'armistice entre les Puissances alliées et associées et l'Autriche-Hongrie, il est établi que le transport des troupes, du matériel de guerre et des ravitaillements des Puissances alliées et associées sur le réseau des chemins de fer austro-hongrois en dehors du territoire évacué selon les clauses de l'armistice, ainsi que la direction et le fonctionnement du réseau sera confié aux employés des administrations des chemins de fer austro-hongrois sous le contrôle cependant des Commissions spéciales nommées par les Puissances alliées et associées et des commandements militaires des gares de chemin de fer qu'il sera jugé nécessaire d'établir.

Les autorités austro-hongroises devront donner passage auxdits transports avant tout autre et en garantir la sûreté.

8. — Dans le territoire qui doit être évacué au moment de la fin des hostilités il devra être procédé au déchargement et à rendre complètement inoffensives toutes les mines des routes et des chemins de fer, les champs de mines et toute autre œuvre prédisposée pour l'interruption des routes et des voies de chemin de fer.

9. — Dans un délai de 8 jours à partir de la fin des hostilités, les prisonniers et les citoyens italiens internés en Autriche-Hongrie devront cesser tout travail, exception

faite pour les travaux agricoles, en ce qui concerne les prisonniers et internés déjà employés aux travaux agricoles avant le jour de la signature de l'armistice. Ils devront en tout cas être prêts à partir immédiatement dès que requête en sera faite par le Commandant en chef de l'armée italienne.

10. — L'Autriche-Hongrie devra pourvoir à la protection, à la sûreté et au ravitaillement (dont les frais seront remboursés) des différentes Commissions des Gouvernements alliés chargées de recevoir le matériel de guerre et des contrôles de tous genres, soit dans le cas que lesdites Commissions se trouvent dans le territoire à évacuer, soit dans le cas qu'elles se trouvent dans toute autre partie du territoire austro-hongrois.

II

CLAUSES NAVALES.

I. — L'heure de la cessation des hostilités sur mer est la même que pour la cessation des hostilités de terre et d'air.

A la même heure, le Gouvernement austro-hongrois devra avoir fourni au Gouvernement italien et aux Gouvernements associés, par l'entremise de la station R. T. de Pola qui les transmettra à Venise, les indications nécessaires pour faire connaître le lieu où se trouvent tous les bâtiments austro-hongrois ainsi que leurs mouvements.

II. — Toutes les unités, dont il est question au N. II et au N. III qui doivent être cédées aux Puissances associées, devront rejoindre Venise entre 8 heures et 15 heures du 6 novembre : elles embarqueront un pilote à 14 milles de la côte.

Exception est faite pour les monitors du Danube, qui devront se présenter au port fixé par le Commandant en chef des forces associées sur le front balkanique, selon les conditions que ledit Commandant en chef croira devoir établir.

III. — Les navires qui doivent faire route sur Venise sont les suivants :

Teghethoff,

Prinz Eugen,

Ferdinand Max,

Saida,

Novara,

Helgoland.

Neuf contre-torpilleurs du type *Tatra* (de 800 tonnes au minimum) de construction plus récente.

Douze torpilleurs du type de 200 tonnes.

Le navire pose-mines *Caméléon*.

Quinze sous-marins construits entre [le] 1910 et [le] 1918 et tous les sous-marins allemands qui se trouvent ou qui peuvent se trouver dans les eaux territoriales austro-hongroises.

Les dégâts qui auraient été prédisposés ou qui auraient lieu à bord des navires à céder seront considérés par les Gouvernements associés comme représentant une infraction des plus graves au présent armistice.

La flottille du lac de Garda sera remise aux Puissances associées dans le port de Riva.

Tous les navires qui ne doivent pas être remis aux Puissances associées devront être réunis, dans un terme de 48 heures à partir du moment de la cessation des hostilités, dans le port de Buccari et de Spalato.

IV. — En ce qui concerne le droit de draguer tous les champs de mines et de détruire tous les barrages, le Gouvernement d'Autriche-Hongrie s'engage sur son honneur à remettre, dans un délai de 48 heures à partir du moment où les hostilités doivent cesser, au Commandant de la Place de Venise et au Commandant de l'Armée navale à Brindisi, les plans des champs de mines et des barrages des ports de Pola, Cattaro et Fiume, et, dans un délai de 96 heures à partir du même instant, les plans des champs de mines et des barrages de la Méditerranée, des fleuves et des lacs italiens, en notifiant en plus le plan des champs de mines et des barrages posés par ordre du Gouvernement allemand et qui seraient à sa connaissance.

Dans ce même délai de 96 heures une communication semblable, concernant tout ce qui regarde le Danube et la Mer Noire, devra être adressée au Commandant des forces associées du front balkanique.

V. — La restitution des navires de commerce appartenant aux Puissances associées devra s'effectuer dans l'espace de 96 heures à partir du moment de la cessation des hostilités, selon les modalités qui seront établies par chaque Puissance associée et qui viendront [à être] portées à [la] connaissance du Gouvernement austro-hongrois.

Les Puissances associées se réservent de constituer la Commission dont il est question à l'article V et de porter à la connaissance du Gouvernement austro-hongrois le détail de son fonctionnement et le lieu où elle devra se réunir.

VI. — La base navale dont il est question à l'article VI est Spalato.

VII. — L'évacuation dont il est question à l'article VII devra s'exécuter dans le délai fixé pour la retraite des troupes au delà des lignes d'armistice.

Aucun dommage ne devra être porté à tout matériel fixe, mobile ou flottant existant dans les ports.

L'évacuation pourra s'effectuer à travers les canaux de la Lagune en faisant usage des embarcations austro-hongroises qui pourront être amenées du dehors.

VIII. — L'occupation dont il est question au N. VIII aura lieu dans le délai de 48 heures à partir du moment de la cessation des hostilités.

Les autorités austro-hongroises doivent garantir la sûreté des navires transportant le personnel destiné à prendre possession de Pola, des îles et autres lieux prévus dans l'armistice pour l'armée.

Le Gouvernement austro-hongrois donnera les dispositions nécessaires pour que les navires des nations associées se dirigeant sur Pola trouvent à 1/4 milles de la Place les pilotes capables d'indiquer la route plus sûre à suivre.

IX. — Tout dommage qui viendra à être apporté aux personnes et aux biens des Puissances associées sera regardé comme une très grave infraction au présent armistice.

Les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, déclarent approuver les conditions sus indiquées.

3 novembre 1918.

*LES REPRÉSENTANTS DU COMMANDEMENT SUPRÊME
DE L'ARMÉE AUSTRO-HONGROISE,*

f. to. VICTOR WEBER EDLER VON WEBENAU,
KARL SCHNELLER,
Y. VON LIECHTENSTEIN,
J. V. NYEKHEGYI,
ZWIERKOWSKI,
VICTOR FREIHERR VON SEILLER,
KAMILLO RUGGERA.

*LES REPRÉSENTANTS DU COMMANDEMENT SUPRÊME
DE L'ARMÉE ITALIENNE,*

f. to. Ten Gen. PIETRO BADOGLIO,
Magg. Gen. SCIPIONE SCIPIONI,
Colon. TULLIO MARCHETTI,
» PIETRO GAZZERA,
» PIETRO MARAVIGNA,
» ALBERTO PARIANI,
Cap. Vasc. FRANCESCO ACCINNI.

*Convention militaire relative à l'Armistice en Hongrie,
13 novembre 1918.*

I. Le Gouvernement hongrois retire toutes ses troupes au Nord de la ligne marquée par la haute vallée du Grand Szamos, Bistritz, Maros (village), le Maros jusqu'à son confluent avec la Tissa, Mariatheresippol, Baja, Funfkirchen, ces localités étant non occupées par les troupes hongroises, le cours de la Drave jusqu'au raccord de cette rivière avec la frontière de Slavonie-Croatie. L'évacuation sera terminée dans un délai de huit jours.

Les Alliés occuperont de plein droit la région évacuée dans les conditions que fixera le Général Commandant en chef les armées alliées. L'Administration civile y restera entre les mains du Gouvernement actuel.

Seules seront maintenues dans la zone évacuée les forces de police et la gendarmerie indispensables au maintien de l'ordre ainsi que celles qui sont chargées d'assurer la sécurité des voies ferrées.

II. Démobilisation de l'armée hongroise, de terre et de mer, exception faite de six divisions d'infanterie et de deux divisions de cavalerie destinées à assurer l'ordre intérieur et des fractions de police mentionnées au paragraphe I.

III. Droit d'occupation par les Alliés de toutes localités ou tous points stratégiques qu'aura le droit de fixer en permanence le Général Commandant en chef les armées alliées.

Droit de passage et de séjour pour les troupes alliés sur toute l'étendue du territoire hongrois. Droit permanent d'utilisation pour les besoins militaires des Alliés de tout le matériel roulant sur routes et voies ferrées et matériel navigant appartenant à l'État et aux particuliers habitant la Hongrie. *Dito* pour les animaux de trait et de bât.

IV. Le personnel et le matériel de chemin de fer normalement affectés au service du territoire occupé (voir paragraphe I) resteront sur place : en outre, une réserve de 2,000 wagons et de 100 locomotives (voie normale) et de 600 wagons et 50 locomotives (voie étroite) seront livrés dans un délai d'un mois au Général en chef pour les besoins des troupes alliées et pour compenser les déficits de matériel serbe provenant du fait de la guerre. Une partie de ce matériel pourra être prélevé sur l'Autriche. — Ces chiffres sont approximatifs.

V. Le personnel et le matériel navigants, affectés normalement au service du territoire occupé, resteront sur place.

En outre, six monitors seront livrés immédiatement à Belgrade aux Alliés.

Le reste de la flottille du Danube sera réuni dans un des ports du Danube qui sera désigné ultérieurement par le Général Commandant en chef pour y être désarmé. Sur cette flottille, un prélèvement de dix bateaux à passagers, dix remorqueurs et soixante chalands sera fait dans le plus bref délai pour les besoins des armées alliées et pour compenser les déficits de matériel navigant serbe provenant du fait de la guerre. — Ces chiffres sont approximatifs.

VI. Mise à la disposition du Général Commandant en chef dans un délai de quinze jours d'un détachement de trois mille hommes de troupe de chemin de fer pourvus du matériel nécessaire pour la réparation des voies ferrées en Serbie. — Ces chiffres sont approximatifs.

VII. Mise à la disposition du Général Commandant en chef dans un délai de quinze jours de détachements de sapeurs télégraphistes pourvus du matériel nécessaire pour le rétablissement des communications téléphoniques et télégraphiques en Serbie.

VIII. Mise à la disposition du Général Commandant en chef dans un délai d'un mois de 25,000 chevaux et du matériel de transport qu'il jugera nécessaire. — Ces chiffres sont approximatifs.

IX. Dépôts des armes et du matériel de guerre en des points qui seront fixés par le Général Commandant en chef. Une partie de ce matériel sera prélevée pour la constitution d'unités placées sous les ordres du Général Commandant en chef.

X. Libération immédiate des prisonniers de guerre et internés civils alliés qui seront rassemblés sur les points convenables d'embarquement en chemin de fer d'où ils seront dirigés pour être rapatriés sur les points et aux dates fixés par le Général Commandant en chef. Les prisonniers de guerre hongrois sont conservés provisoirement.

XI. Un délai de quinze jours est accordé pour le passage et le stationnement de troupes allemandes à travers la Hongrie, à partir du jour de la signature de l'armistice du Général Diaz (4 novembre, 15 heures).

Les communications postales et télégraphiques avec l'Allemagne n'auront lieu que sous le contrôle militaire des Alliés. Le Gouvernement hongrois s'engage à ne laisser envoyer en Allemagne aucune communication télégraphique militaire avec ce pays.

XII. La Hongrie facilitera le ravitaillement des troupes alliées d'occupation. Les réquisitions sont permises à condition qu'elles ne soient pas arbitraires : elles seront payées au prix courant.

XIII. Tous les emplacements de mines austro-hongroises dans le Danube et dans la Mer Noire devront être communiqués immédiatement au Général Commandant en chef.

Le Gouvernement hongrois s'engage de plus à arrêter les mines flottantes lancées dans le Danube, en amont de sa frontière avec l'Autriche et à enlever toutes celles qui se trouvent actuellement dans ses propres eaux.

XIV. Le service des postes de T. S. F. et des communications téléphoniques et télégraphiques ainsi que le service des chemins de fer hongrois seront placés sous le contrôle des Alliés.

XV. Un représentant des Alliés sera attaché au Ministre hongrois chargé des approvisionnements afin de sauvegarder les intérêts alliés.

XVI. Obligation pour la Hongrie de cesser toutes relations avec l'Allemagne et d'interdire tous transports de troupes et de munitions sauf autorisation spéciale du Général en chef, à destination des troupes allemandes en Roumanie.

XVII. Les Alliés n'interviendront pas dans l'administration intérieure de l'État hongrois.

XVIII. Les hostilités entre les Alliés et la Hongrie ont cessé.

Fait en double le 13 novembre 1918, à 23 h. 15 à Belgrade, avec la rectification de l'en-tête et des paragraphes XI et XVIII.

Pour les Alliés :

Les Délégués du Général Commandant en chef,

Signé : Le Voïvode MICHITCH.

Le Général HENRYS.

Pour la Hongrie :

Le Délégué du Gouvernement hongrois,

Signé : BÉLA LINDER.



ALLEMAGNE.

CONVENTION D'ARMISTICE

11 NOVEMBRE 1918.

Entre le Maréchal FOCH, Commandant en chef les armées alliées, stipulant au nom des Puissances alliées et associées, assisté de l'Amiral WEYMISS, First Sea Lord, d'une part;

ET

M. le Secrétaire d'État ERZBERGER, Président de la Délégation allemande,
M. l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire Comte VON OBERNDORFF,

M. le Général d'État-Major VON WINTERFELDT,

M. le Capitaine de vaisseau VANSELOW,

munis de pouvoirs réguliers et agissant avec l'agrément du Chancelier allemand, d'autre part;

Il a été conclu un armistice aux conditions suivantes :

CONDITIONS DE L'ARMISTICE CONCLU AVEC L'ALLEMAGNE.

A. SUR LE FRONT D'OCCIDENT.

I. Cessation des hostilités, sur terre et dans les airs six heures après la signature de l'armistice.

II. Évacuation immédiate des pays envahis : Belgique, France, Luxembourg — ainsi que l'Alsace-Lorraine — réglée de manière à être réalisée dans un délai de 15 jours à dater de la signature de l'armistice.

Les troupes allemandes, qui n'auront pas évacué les territoires prévus dans les délais fixés, seront faites prisonnières de guerre.

L'occupation par l'ensemble des troupes alliées et des États-Unis suivra, dans ces pays, la marche de l'évacuation.

Tous les mouvements d'évacuation ou d'occupation sont réglés par la note annexe n° 1, arrêtée au moment de la signature de l'armistice.

III. Rapatriement, commençant immédiatement et devant être terminé dans un délai de 15 jours, de tous les habitants des pays énumérés ci-dessus (y compris les otages et les prévenus ou condamnés).

IV. Abandon par les armées allemandes du matériel de guerre suivant, en bon état :

5,000 canons (dont 2,500 lourds et 2,500 de campagne),

25,000 mitrailleuses,

3,000 minenwerfers,

1,700 avions de chasse et de bombardement, en premier lieu tous les D 7 et tous les avions de bombardement de nuit, à livrer sur place aux troupes des Alliés et des États-Unis, — dans les conditions de détail fixées par la note annexe n° 1, arrêtée au moment de la signature de l'armistice.

V. Évacuation des pays de la rive gauche du Rhin par les armées allemandes.

Les pays de la rive gauche du Rhin seront administrés par les autorités locales, sous le contrôle des troupes d'occupation des Alliés et des États-Unis.

Les troupes des Alliés et des États-Unis assureront l'occupation de ces pays par des garnisons tenant les principaux points de passage du Rhin (Mayence, Coblenz, Cologne) avec, en ces points, des têtes de pont de 30 kilomètres de rayon sur la rive droite — et des garnisons tenant également des points stratégiques de la région.

Une zone neutre sera réservée sur la rive droite du Rhin, entre le fleuve et une ligne tracée parallèlement aux têtes de pont, et au fleuve, et à 10 kilomètres de distance depuis la frontière de Hollande jusqu'à la frontière de la Suisse.

L'évacuation par l'ennemi des pays du Rhin, rive gauche et rive droite, sera réglée de façon à être réalisée dans un délai de 16 nouveaux jours, soit 31 jours après la signature de l'armistice.

Tous les mouvements d'évacuation ou d'occupation seront réglés par la note annexe n° 1, arrêtée au moment de la signature de l'armistice.

VI. Dans tous les territoires évacués par l'ennemi, toute évacuation des habitants sera interdite; il ne sera apporté aucun dommage ou préjudice à la personne ou à la propriété des habitants. Personne ne sera poursuivi pour délits de participation à des mesures de guerre antérieures à la signature de l'armistice.

Il ne sera fait aucune destruction d'aucune sorte.

Les installations militaires de toute nature seront livrées intactes, de même les approvisionnements militaires : vivres, munitions, équipements, qui n'auront pas été emportés dans les délais d'évacuation fixés.

Les dépôts de vivres, de toute nature, pour la population civile, bétail, etc., devront être laissés sur place.

Il ne sera pris aucune mesure générale ou d'ordre officiel ayant pour conséquence une dépréciation des établissements industriels ou une réduction dans leur personnel.

VII. Les voies et moyens de communication de toute nature : voies ferrées, voies navigables, routes, ponts, télégraphe, téléphone . . . , ne devront être l'objet d'aucune détérioration.

Tout le personnel civil et militaire actuellement utilisé y sera maintenu.

Il sera livré aux Puissances associées :

5,000 machines montées et 150,000 wagons en bon état de roulement, et pourvus de tous rechanges et agrès nécessaires, dans des délais dont le détail est fixé à l'annexe n° 2 et dont le total ne devra pas dépasser 31 jours.

Il sera également livré 5,000 camions automobiles en bon état dans un délai de 36 jours.

Les chemins de fer d'Alsace-Lorraine, dans un délai de 31 jours, seront livrés dotés de tout le personnel et matériel affectés organiquement à ce réseau.

En outre, le matériel nécessaire à l'exploitation dans les pays de la rive gauche du Rhin sera laissé sur place.

Tous les approvisionnements en charbon et matières d'entretien, en matériel de voies, de signalisation et d'atelier, seront laissés sur place. Ces approvisionnements seront entretenus par l'Allemagne, en ce qui concerne l'exploitation de voies de communication des pays de la rive gauche du Rhin.

Tous les chalands enlevés aux Alliés leur seront rendus, la note annexe n° 2 règle le détail de ces mesures.

VIII. Le Commandement sera tenu de signaler, dans un délai de 48 heures après la signature de l'armistice, toutes les mines ou dispositifs à retard agencés sur les territoires évacués par les troupes allemandes et d'en faciliter la recherche et la destruction.

Il signalera également toutes les dispositions nuisibles qui auraient pu être prises (telles qu'empoisonnement ou pollution de sources et puits, etc.), le tout sous peine de représailles.

IX. Le droit de réquisition sera exercé par les armées des Alliés et des États-Unis dans tous les territoires occupés, sauf règlement de comptes avec qui de droit.

L'entretien des troupes d'occupation des pays du Rhin, non compris l'Alsace-Lorraine, sera à la charge du Gouvernement allemand.

X. Rapatriement immédiat, sans réciprocité, dans des conditions de détail à régler, de tous les prisonniers de guerre, y compris les prévenus et condamnés, des Alliés et des États-Unis. Les Puissances alliées et les États-Unis pourront en disposer comme bon leur semblera.

Cette condition annule les conventions antérieures au sujet de l'échange des prisonniers de guerre, y comprise celle de juillet 1918 en cours de ratification.

Toutefois, le rapatriement des prisonniers de guerre allemands internés en Hollande et en Suisse continuera comme précédemment. Le rapatriement des prisonniers allemands sera réglé à la conclusion des préliminaires de paix.

XI. Les malades et blessés évacués, laissés sur les territoires évacués par les armées allemandes, seront soignés par du personnel allemand, qui sera laissé sur place avec le matériel nécessaire.

B. DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRONTIÈRES ORIENTALES

DE L'ALLEMAGNE.

XII. Toutes les troupes allemandes qui se trouvent actuellement dans les territoires qui faisaient partie avant la guerre de l'Autriche-Hongrie, de la Roumanie, de la Turquie, doivent rentrer immédiatement dans les frontières de l'Allemagne telles qu'elles étaient au 1^{er} août 1914.

Toutes les troupes allemandes, qui se trouvent actuellement dans les territoires qui faisaient partie avant la guerre de la Russie, devront également rentrer dans les frontières de l'Allemagne, définies comme ci-dessus, dès que les Alliés jugeront le moment venu, compte tenu de la situation intérieure de ces territoires.

XIII. Mise en train immédiate de l'évacuation par les troupes allemandes et du rappel de tous les instructeurs prisonniers et agents civils et militaires allemands se trouvant sur les territoires de la Russie (dans les limites du 1^{er} août 1914).

XIV. Cessation immédiate, par les troupes allemandes, de toutes réquisitions, saisies ou mesures coercitives, en vue de se procurer des ressources à destination de l'Allemagne, en Roumanie et en Russie (dans leurs limites du 1^{er} août 1914).

XV. Renonciation aux traités de Bucarest et de Brest-Litowsk et traités complémentaires.

XVI. Les Alliés auront libre accès aux territoires évacués par les Allemands, sur les frontières orientales, soit par Dantzig, soit par la Vistule, afin de pouvoir ravitailler les populations et dans le but de maintenir l'ordre.

C. DANS L'AFRIQUE ORIENTALE.

XVII. Évacuation de toutes les forces allemandes opérant dans l'Afrique orientale dans un délai réglé par les Alliés.

D. CLAUSES GÉNÉRALES.

XVIII. Rapatriement, sans réciprocité, dans le délai maximum d'un mois, dans des conditions de détail à fixer, de tous les internés civils, y compris les otages, les prévenus ou condamnés appartenant à des Puissances alliées ou associées autres que celles énumérées à l'article III.

CLAUSES FINANCIÈRES.

XIX. Sous réserve de toute revendication et réclamation ultérieures de la part des Alliés et des États-Unis, réparation des dommages.

Pendant la durée de l'armistice, il ne sera rien distrait par l'ennemi des valeurs publiques pouvant servir aux Alliés de gage pour le recouvrement des réparations.

Restitution immédiate de l'encaisse de la Banque Nationale de Belgique et, en

général, remise immédiate de tous documents, espèces, valeurs (mobilières et fiduciaires, avec le matériel d'émission) touchant aux intérêts publics dans les pays envahis.

Restitution de l'or russe ou roumain pris par les Allemands ou remis à eux.

Cet or sera pris en charge par les Alliés jusqu'à la signature de la paix.

E. CLAUSES NAVALES.

XX. Cessation immédiate de toute hostilité sur mer et indication précise de l'emplacement et des mouvements des bâtiments allemands. Avis donné aux neutres de la liberté concédée à la navigation des marines de guerre et de commerce des Puissances alliées et associées dans toutes les eaux territoriales sans soulever de question de neutralité.

XXI. Restitution, sans réciprocité, de tous les prisonniers de guerre des marines de guerre et de commerce des Puissances alliées et associées au pouvoir des Allemands.

XXII. Livraison aux Alliés et aux États-Unis de tous les sous-marins (y compris tous les croiseurs sous-marins et tous les mouilleurs de mines) actuellement existants, avec leur armement et équipement complet, dans les ports désignés par les Alliés et les États-Unis. Ceux qui ne peuvent pas prendre la mer seront désarmés de personnel et de matériel et ils devront rester sous la surveillance des Alliés et des États-Unis.

Les sous-marins, qui sont prêts pour la mer, seront préparés à quitter les ports allemands aussitôt que des ordres seront reçus par T. S. F. pour leur voyage au port désigné de la livraison, et le reste le plus tôt possible.

Les conditions de cet article seront réalisées dans un délai de quatorze jours après la signature de l'armistice.

XXIII. Les navires de guerre de surface allemands, qui seront désignés par les Alliés et les États-Unis, seront immédiatement désarmés, puis internés dans des ports neutres ou, à leur défaut, dans des ports alliés désignés par les Alliés et les États-Unis. Ils y demeureront sous la surveillance des Alliés et des États-Unis, des détachements de gardes étant seuls laissés à bord.

La désignation des Alliés portera sur :

6 croiseurs de bataille,

10 cuirassés d'escadre,

8 croiseurs légers (dont 2 mouilleurs de mines),

50 destroyers des types les plus récents.

Tous les autres navires de guerre de surface (y compris ceux de rivière) devront être réunis et complètement désarmés dans les bases navales allemandes désignées par les Alliés et les États-Unis, et y être placés sous la surveillance des Alliés et des États-Unis.

L'armement militaire de tous les navires de la flotte auxiliaire sera débarqué.

Tous les vaisseaux désignés pour être internés seront prêts à quitter les ports allemands 7 jours après la signature de l'armistice.

On donnera par T. S. F. les directions pour le voyage.

XXIV. Droit pour les Alliés et les États-Unis, en dehors des eaux territoriales allemandes, de draguer tous les champs de mines et de détruire les obstructions placées par l'Allemagne, dont l'emplacement devra leur être indiqué.

XXV. Libre entrée et sortie de la Baltique pour les marines de guerre et de commerce des Puissances alliées et associées assurée par l'occupation de tous les forts, ouvrages, batteries et défenses de tout ordre allemands, dans toutes les passes allant du Cattégat à la Baltique, et par le dragage et la destruction de toutes mines ou obstructions dans et hors les eaux territoriales allemandes dont les plans et emplacements exacts seront fournis par l'Allemagne, qui ne pourra soulever aucune question de neutralité.

XXVI. Maintien du blocus des Puissances alliées et associées dans les conditions actuelles, les navires de commerce allemands trouvés en mer restant sujets à capture.

Les Alliés et les États-Unis envisagent le ravitaillement de l'Allemagne pendant l'armistice dans la mesure reconnue nécessaire.

XXVII. Groupement et immobilisation, dans les bases allemandes désignées par les Alliés et les États-Unis, de toutes les forces aériennes.

XXVIII. Abandon par l'Allemagne, sur place et intact, de tout le matériel de port et de navigation fluviale, de tous les navires de commerce, remorqueurs, chalands, de tous les appareils, matériel et approvisionnement d'aéronautique maritime, toutes armes, appareils, approvisionnements de toutes natures, en évacuant la côte et les ports belges.

XXIX. Évacuation de tous les ports de la Mer Noire par l'Allemagne et remise aux Alliés et aux États-Unis de tous les bâtiments de guerre russes saisis par les Allemands dans la Mer Noire. — Libération de tous les navires de commerce neutres saisis. — Remise de tout le matériel de guerre ou autre saisi dans ces ports, — et abandon du matériel allemand énuméré à la clause XXVIII.

XXX. Restitution, sans réciprocité, dans des ports désignés par les Alliés et les États-Unis de tous les navires de commerce appartenant aux Puissances alliées et associées, actuellement au pouvoir de l'Allemagne.

XXXI. Interdiction de toute destruction des navires ou de matériel avant évacuation, livraison ou restitution.

XXXII. Le Gouvernement allemand notifiera formellement à tous les Gouvernements neutres et, en particulier, aux Gouvernements de Norvège, de Suède, du

Danemark et de la Hollande, que toutes les restrictions imposées au trafic de leurs bâtiments avec les Puissances alliées et associées, soit par le Gouvernement allemand lui-même, soit par des entreprises allemandes privées, contre l'exportation de matériaux de constructions navales ou non, sont immédiatement annulées.

XXXIII. Aucun transfert de navires marchands allemands de toute espèce, sous un pavillon neutre quelconque, ne pourra avoir lieu après la signature de l'armistice.

F. DURÉE DE L'ARMISTICE.

XXXIV. La durée de l'armistice est fixée à 36 jours avec faculté de prolongation. Au cours de cette durée, l'armistice peut, si les clauses ne sont pas exécutées, être dénoncé par l'une des Parties contractantes qui devra en donner le préavis 48 heures à l'avance.

Il est entendu que l'exécution des articles III et XXVIII ne donnera lieu à dénonciation de l'armistice pour insuffisance d'exécution, dans les délais voulus, que dans le cas d'une exécution mal intentionnée. Pour assurer, dans les meilleures conditions, l'exécution de la présente convention, le principe d'une Commission d'armistice internationale permanente est admis. Cette Commission fonctionnera sous la haute autorité du Commandement en chef militaire et naval des armées alliées.

Le présent armistice a été signé le 11 novembre 1918, à 5 heures (cinq heures) heure française.

Signé : FOCH,
WEYMISSE, amiral.

Signé : ERZBERGER,
OBERNDORFF,
WINTERFELDT,
VANSELOW.

NOTE ANNEXE N° 1.

1. ÉVACUATION DES PAYS ENVAHIS : BELGIQUE, FRANCE, LUXEMBOURG, AINSI QUE DE L'ALSACE-LORRAINE.

Se fera en trois phases successives dans les conditions suivantes :

1^{re} Phase. — Évacuation des territoires situés entre le front actuel et la ligne n° 1 de la carte jointe : — terminée dans un délai de 5 jours après la signature de l'armistice.

2^e Phase. — Évacuation des territoires situés entre la ligne n^o 1 et la ligne n^o 2 : — terminée dans un délai de 4 nouveaux jours (9 jours au total après la signature de l'armistice).

3^e Phase. — Évacuation des territoires situés entre la ligne n^o 2 et la ligne n^o 3 : — terminée dans un délai de 6 nouveaux jours (15 jours au total après la signature de l'armistice).

Les troupes alliées et des États-Unis pénétreront dans ces différents territoires après l'expiration des délais accordés aux troupes allemandes pour l'évacuation de chacun d'eux.

En conséquence :

Le front allemand actuel sera franchi par les troupes alliées à partir du 6^e jour qui suivra la signature de l'armistice ;

La ligne n^o 1, à partir du 10^e jour ;

La ligne n^o 2, à partir du 16^e jour.

II. ÉVACUATION DES PAYS DU RHIN.

Cette évacuation se fera également en plusieurs phases successives :

1^o Évacuation des territoires situés entre la ligne 2, 3 et la ligne 4 : — terminée dans un délai de 4 nouveaux jours (19 jours au total après la signature de l'armistice) ;

2^o Évacuation des territoires situés entre la ligne 4 et la ligne 5 : — terminée dans un délai de 4 nouveaux jours (23 jours au total après la signature de l'armistice) ;

3^o Évacuation des territoires situés entre la ligne 5 et la ligne 6 (ligne du Rhin) : — terminée dans un délai de 4 nouveaux jours (27 jours au total après la signature de l'armistice) ;

4^o Évacuation des têtes de pont et de la zone neutre sur la rive droite du Rhin : — terminée dans un délai de 4 nouveaux jours (31 jours au total après la signature de l'armistice).

Les troupes d'occupation alliées et des États-Unis pénétreront dans ces différents territoires après l'expiration des délais accordés aux troupes allemandes pour l'évacuation de chacun d'eux.

En conséquence :

La ligne n^o 3 sera franchie par elles à partir du 20^e jour qui suivra la signature de l'armistice ;

La ligne n° 4 sera franchie par elles à partir du 24^e jour qui suivra la signature de l'armistice ;

La ligne n° 5, à partir du 28^e jour ;

La ligne n° 6 (Rhin), à partir du 32^e jour, pour l'occupation des têtes de pont.

III. LIVRAISON PAR LES ARMÉES ALLEMANDES DU MATÉRIEL DE GUERRE FIXÉ PAR L'ARMISTICE.

Ce matériel de guerre devra être livré dans les conditions suivantes :

La première moitié avant le 10^e jour ;

La deuxième moitié avant le 20^e jour ;

Ce matériel sera remis à chacune des armées alliées et des États-Unis, par chacun des grands groupements tactiques de l'armée allemande, dans les proportions qui seront fixées par la Commission internationale permanente d'armistice.

NOTE ANNEXE N° 2.

CONDITIONS INTÉRESSANT LES VOIES DE COMMUNICATION

(VOIES FERRÉES, VOIES NAVIGABLES, ROUTES, PORTS FLUVIAUX ET MARITIMES,
TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES).

I

Toutes les voies de communication situées jusqu'au Rhin inclus ou comprises, sur la rive droite de ce fleuve, à l'intérieur des têtes de pont occupées par les armées alliées, seront placées sous l'autorité pleine et entière du Commandement en chef des armées alliées, qui aura le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour en assurer l'occupation et l'exploitation. Tous les documents relatifs aux voies de communication seront tenus prêts à lui être remis.

II

Tout le matériel et tout le personnel civil et militaire utilisés actuellement pour l'entretien et l'exploitation des voies de communication seront maintenus intégralement sur ces voies, dans tous les territoires évacués par les troupes allemandes.

Tout le matériel supplémentaire nécessaire pour l'entretien de ces voies de communication dans les pays de la rive gauche du Rhin sera fourni par le Gouvernement allemand pendant toute la durée de l'armistice.

III. PERSONNEL.

Le personnel français et belge appartenant au service des voies de communication, qu'il soit interné ou non, sera remis aux armées française ou belge dans les 15 jours suivant la signature de l'armistice.

Le personnel affecté organiquement au réseau exploité par les chemins de fer d'Alsace-Lorraine sera maintenu ou remis en place de façon à assurer l'exploitation du réseau.

Le Commandant en chef des armées alliées aura le droit de faire dans le personnel des voies de communication toutes les mutations et tous les remplacements qui lui conviendront.

IV. MATÉRIEL.

a) *Matériel roulant.* — Le matériel roulant remis aux armées alliées dans la zone comprise entre le front actuel et la ligne n° 3, non compris l'Alsace-Lorraine, sera d'une importance au moins égale à :

5,000 locomotives,

150,000 wagons.

Cette livraison sera effectuée, dans les délais fixés par la clause 7 de l'armistice, et dans des conditions de détail à arrêter par la Commission d'armistice internationale permanente.

Tout ce matériel sera en bon état d'entretien et de roulement et pourvu de toutes les pièces de rechanges ou agrès usuels. Il pourra être utilisé avec son personnel propre ou tout autre sur un point quelconque du réseau ferré des armées alliées.

Le matériel affecté organiquement au réseau exploité par les chemins de fer d'Alsace-Lorraine sera maintenu ou remis en place à la disposition de l'armée française.

Le matériel à laisser sur place dans les pays de la rive gauche du Rhin, ainsi qu'à l'intérieur des têtes de pont, d'autre part, devra permettre l'exploitation normale des voies ferrées de ces territoires.

b) *Matériel de voie, de signalisation et d'atelier.* — Le matériel de signalisation, les machines-outils et l'outillage prélevés sur les ateliers, les dépôts des réseaux français et belge, seront remis dans des conditions de détail à arrêter par la Commission d'armistice internationale permanente. Il sera fourni aux armées alliées le matériel de voie : rails, petit matériel, appareils, matériel de pont et les bois nécessaires à la remise en état des lignes détruites au delà du front actuel.

c) *Combustible et matières d'entretien.* — Pendant la durée de l'armistice, les combustibles et matières d'entretien seront livrés par les soins du Gouvernement allemand aux dépôts normalement affectés à l'exploitation dans les pays de la rive gauche du Rhin.

V. COMMUNICATIONS TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES.

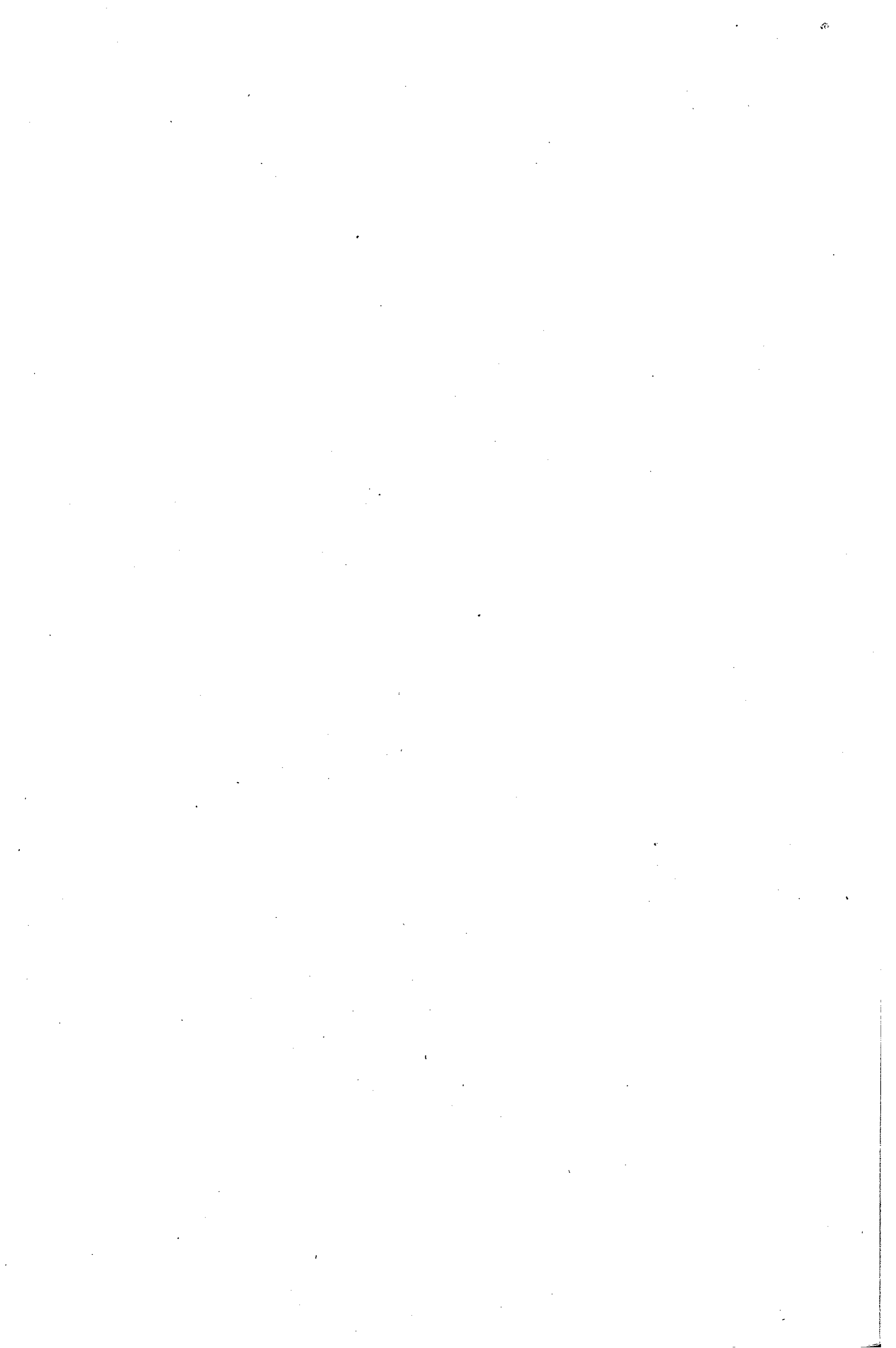
Toutes les lignes télégraphiques et téléphoniques, tous les postes de T. S. F. fixes seront passés aux armées alliées, avec tout le personnel civil et militaire et tout leur matériel, y compris tous les approvisionnements constitués sur la rive gauche du Rhin.

Les approvisionnements supplémentaires nécessaires pour l'entretien du réseau devront être fournis, pendant la durée de l'armistice, par le Gouvernement allemand au fur et à mesure des besoins.

Le Commandant en chef des armées alliées occupera ce réseau militairement, en assurera la direction et fera, dans le personnel, tous les remplacements et mutations qu'il jugera utiles.

Il renverra à l'armée allemande tout le personnel militaire qu'il n'estimera pas nécessaire pour l'exploitation et l'entretien du réseau.

Tous les plans du réseau téléphonique et télégraphique allemand seront remis au Commandant en chef des armées alliées.



ALLEMAGNE.

CONVENTION ADDITIONNELLE PORTANT PROLONGATION DE L'ARMISTICE

13 DÉCEMBRE 1918.

Les soussignés, munis des pouvoirs en vertu desquels ils ont signé la convention d'armistice du 11 novembre 1918, ont conclu la convention additionnelle suivante :

1° La durée de l'armistice conclu le 11 novembre 1918 est prolongée d'un mois, c'est-à-dire jusqu'au 17 janvier 1919, à 5 heures (cinq heures).

Cette prolongation d'un mois sera étendue jusqu'à la conclusion des préliminaires de paix, sous la réserve d'approbation des Gouvernements alliés.

2° L'exécution des clauses de la convention du 11 novembre incomplètement réalisées sera poursuivie et achevée pendant la prolongation de l'armistice, dans les conditions de détail fixées par la Commission internationale permanente d'armistice, d'après les instructions du Haut Commandement allié.

3° La clause suivante est ajoutée à la convention du 11 novembre 1918 :

« Le Haut Commandement allié se réserve, dès à présent, d'occuper, quand il le jugera convenable, à titre de nouvelle garantie, la zone neutre de la rive droite du Rhin, au Nord de la tête de pont de Cologne et jusqu'à la frontière hollandaise. Cette occupation fera l'objet d'un préavis de 6 (six) jours de la part du Haut Commandement allié. »

Trèves, le 13 décembre 1918.

Signé : F. FOCH,
WEYMISS, amiral.

Signé : ERZBERGER,
A. OBERNDORFF,
WINTERFELDT,
VANSELOW.

STIPULATIONS FINANCIÈRES.

Trèves, le 13 décembre 1918.

I

Engagement pour le Gouvernement allemand de ne pas disposer, sans accord préalable avec les Alliés, de l'encaisse métallique du Trésor ou de la Reichsbank, des effets ou des avoirs sur ou à l'étranger ainsi que des valeurs mobilières étrangères appartenant au Gouvernement et aux Caisses publiques.

Engagement pour le Gouvernement allemand de ne donner, sans accord préalable avec les Alliés, aucune autorisation de sortie pour les avoirs ou les valeurs ci-dessus possédés par des particuliers ou des sociétés.

II

Engagement pour le Gouvernement allemand de prendre, d'accord avec les Gouvernements alliés, toutes dispositions utiles pour décider, dans le plus bref délai possible, dans quelles conditions seront restitués à leurs propriétaires légitimes les titres perdus ou volés dans les régions envahies.

III

Obligation pour le Gouvernement allemand de payer aux Alsaciens-Lorrains à leurs échéances, et conformément aux lois en vigueur, toutes les dettes ou tous les effets échus ou à échoir pendant la durée de l'armistice et concernant des Caisses publiques allemandes, par exemple : les Bons du Trésor, les effets, chèques postaux ou autres, les virements, acceptations, etc., ladite énumération étant énonciative et non limitative.

Obligation pour le Gouvernement allemand de n'apporter aucune entrave spéciale à la libre disposition par les Alsaciens-Lorrains des propriétés, valeurs, titres, dépôts leur appartenant et situés en Allemagne.

IV

Engagement pour le Gouvernement allemand d'examiner, d'accord avec les Gouvernements alliés, les mesures à prendre pour la restitution, dans le plus bref délai possible, des biens séquestrés au préjudice des nationaux alliés.

Ont signé :

Pour la France :
MM. CH. DE LASTEYRIE,
P. TIRARD.

Pour l'Allemagne :
MM. BUSING,
RATSEN.

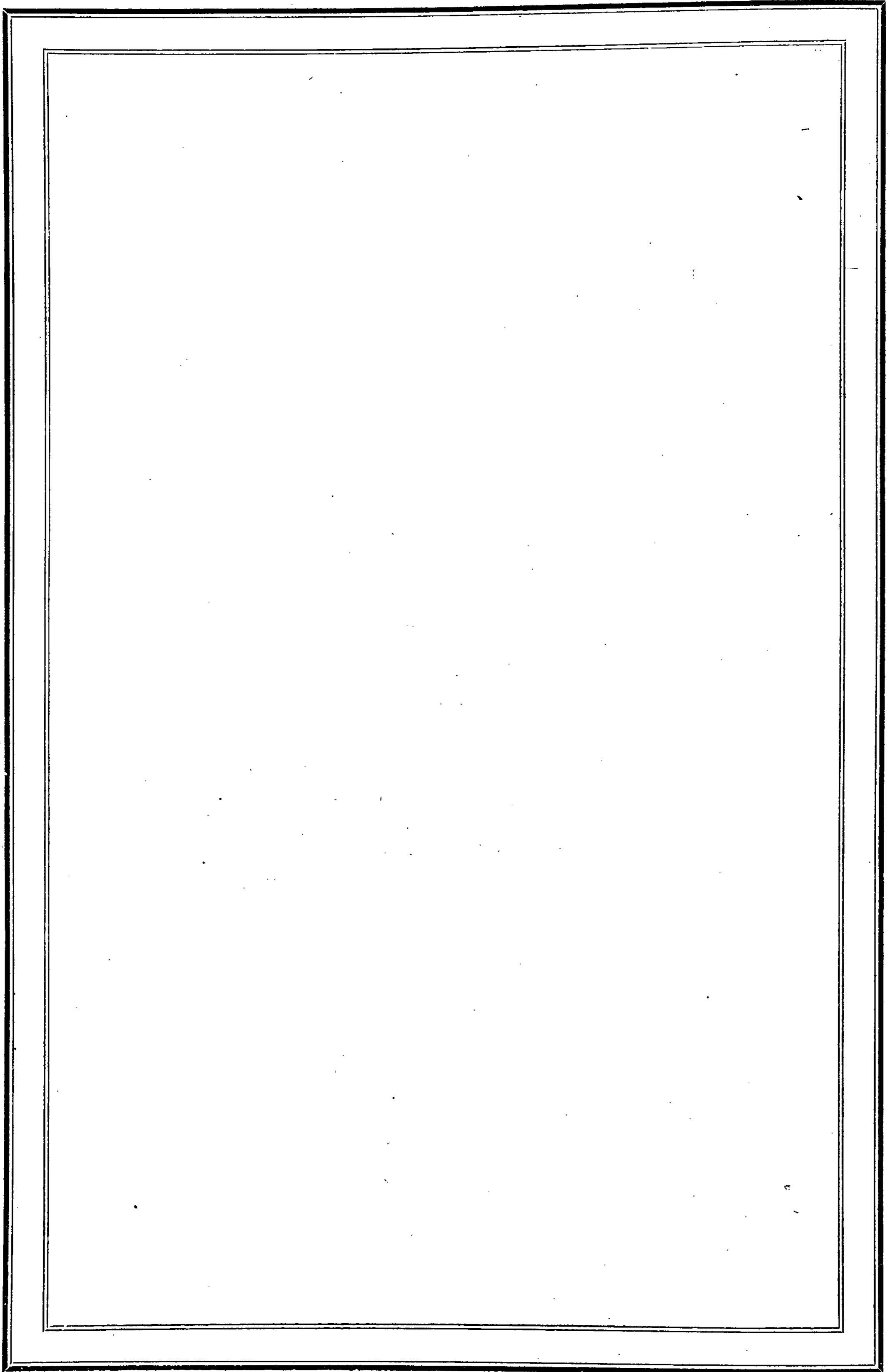


TABLE DES MATIERES.

NUMEROS.

DATE.

SOMMAIRE.

PAGES.

1

30 octobre 1918

Armistice conclu avec la Turquie

2

29 septembre 1918

Armistice conclu avec la Bulgarie

3

3 novembre 1918

Armistice conclu avec l'Autriche-Hongrie

4

11 novembre 1918

Armistice conclu avec l'Allemagne

5

13 décembre 1918

Convention additionnelle portant prolongation de l'armistice conclu avec l'Allemagne. - Stipulations financières